



UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Arrêt n° 2025-UNAT-1573

**Ghislain Robyn
(Appelant)
contre
Comité mixte de la Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies
(Intimé)
ARRET**

Juges :	M. Abdelmohsen Sheha (Président) M. Nassib G. Ziadé M. Leslie F. Forbang
Affaire n° :	2024-1949
Date de l'Arrêt :	27 juin 2025
Date de publication :	25 août 2025
Greffière :	M ^{me} Juliet E. Johnson

Conseils de l'appelant :	Laure Levi et Annabel Champetier
Conseil de l'intimé :	Rosemarie McClean

JUGE ABDELMOHSEN SHEHA, PRESIDENT.

1. M. Ghislain Robyn (M. Robyn) a contesté la décision prise par l'Administrateur des pensions (l'« Administrateur ») de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la « Caisse des pensions » ou la « Caisse ») de suspendre l'application de la filière monnaie locale en Slovaquie (système de la filière locale ou de la double filière) en vertu du paragraphe 26 a) du Système d'ajustement des pensions (le « Système des ajustements »), en conséquence de laquelle sa retraite est repassée dans la filière dollar des États-Unis (la « filière dollar ») (la « décision de suspension »).
2. Par une décision en date du 9 juillet 2024 (la « décision attaquée »)¹, le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse des pensions (respectivement le « Comité permanent » et le « Comité mixte ») a confirmé la décision de suspension.
3. M. Robyn a fait appel de la décision attaquée auprès du Tribunal d'appel des Nations Unies (le « Tribunal d'appel »).
4. Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal d'appel fait partiellement droit à l'appel et modifie la décision attaquée.

Faits et procédure

5. M. Robyn a participé à la Caisse du 23 mai 1969 au 30 juin 2002, date à laquelle il a pris sa retraite.
6. Après sa cessation de service, M. Robyn a opté pour une pension de retraite assortie d'une somme en capital, comme prévu à l'article 28 des Statuts de la Caisse, pension qui a été versée à compter du 1^{er} juillet 2002 selon la filière dollar.
7. En juin 2003, M. Robyn a demandé que sa pension soit calculée selon le système de la double filière, conformément au Système des ajustements, avec l'Autriche comme pays de résidence.
8. Le système de la double filière est décrit comme suit [traduction non officielle]² :

¹ Dossier de la Caisse n° UID 000024246.

² Mémoire en réponse, par. 2.

[U]n mécanisme par lequel les bénéficiaires d'une prestation de la Caisse qui résident dans des pays autres que les États-Unis peuvent choisir de voir leur prestation ajustée périodiquement en fonction de l'inflation locale. Ce dispositif est appelé « double filière » parce qu'il repose sur deux montants : celui de la prestation qui serait payable sur la base de l'inflation aux États-Unis (la « filière dollar »), et celui de la prestation qui serait payable sur la base de l'inflation dans le pays de résidence (la « filière locale »). Chaque trimestre, le bénéficiaire reçoit le montant le plus élevé des deux, sous réserve de certains maxima et minima définis dans le Système des ajustements.

9. En juin 2009, M. Robyn a informé la Caisse qu'il résidait désormais en Slovaquie. En conséquence, celle-ci a recalculé le montant de la pension en prenant la Slovaquie comme pays de résidence, conformément au paragraphe 32 du Système des ajustements.

10. Début 2023, le Groupe de l'analyse des données a examiné la méthode employée pour formuler des recommandations concernant la suspension du système de la double filière³. À la suite de cet examen, il a été recommandé de suspendre cette filière en Slovaquie (ainsi que dans quatre autres pays), en vertu du paragraphe 26 a) du Système des ajustements, qui autorise la suspension dans les cas « où l'application de la filière monnaie locale aboutit à des aberrations, les montants variant considérablement en fonction de la date précise de l'accession au droit à pension ».

11. Dans ce cas, il avait été conclu que la Slovaquie dépassait le seuil de cinq des six paramètres d'évaluation de l'instabilité excessive et présentait des valeurs très variables dans le rapport entre la filière locale et la filière dollar sur les 30 dernières années, dont d'importantes fluctuations, en particulier jusqu'en 2007, jugées aberrantes⁴.

12. En juillet 2023, le Comité mixte a été informé que l'Administrateur avait identifié cinq pays, dont la Slovaquie, présentant des aberrations dans les prestations relevant de la double filière, dont les montants variaient considérablement en fonction de la date d'accession au droit à pension et que, par conséquent, la filière locale serait suspendue dans chacun de ces pays⁵.

13. Le 21 août 2023, l'Administrateur a approuvé officiellement la décision de suspension.

14. Par une lettre datée du 27 septembre 2023, la Caisse a informé M. Robyn que l'application du système de la double filière serait suspendue en Slovaquie au 1^{er} janvier 2024 et que, à compter

³ Décision de l'Administrateur, en date du 21 août 2023.

⁴ *Ibid.*

⁵ Rapport de la Caisse des pensions à l'Assemblée générale (A/78/329), par. 160.

de cette date, sa pension lui serait versée sur la base de la valeur dans la filière dollar⁶. Il a été estimé que cette suspension aurait pour incidences pour M. Robyn (calculées au 1^{er} septembre 2023) une réduction du montant de sa pension mensuelle, qui passerait de 16 623,01 euros selon la filière locale à 8 497,46 euros selon la filière dollar⁷.

15. Le 19 décembre 2023, M. Robyn a présenté une demande de révision au Comité permanent.

Décision attaquée

16. Le Comité permanent a examiné le dossier lors d'une réunion tenue le 3 juillet 2024. Il a confirmé la décision de suspension, estimant qu'elle relevait d'un exercice régulier du pouvoir discrétionnaire de l'Administrateur. À son sens, cette décision a été prise conformément à la méthode standard et acceptée appliquée pour d'autres suspensions, et n'était donc ni arbitraire, ni abusive, ni motivée par des considérations extrinsèques. Il souligne en outre que les exigences de forme prescrites au paragraphe 26 a) du Système des ajustements ont été respectées, puisque les participants concernés, dont M. Robyn, ont été dûment informés à l'avance de la suspension. Enfin, il réfute que M. Robyn ait un droit acquis à la poursuite de l'application de la filière monnaie locale, faisant observer que le paragraphe 26 a) du Système des ajustements – qui a fait partie des règles applicables pendant toute la période considérée – a toujours prévu la possibilité de telles suspensions⁸.

Procédure devant le Tribunal d'appel

17. Le 27 septembre 2024, M. Robyn a interjeté appel de la décision attaquée auprès du Tribunal d'appel, ce à quoi le Comité mixte a répondu le 8 novembre 2024.

⁶ Lettre datée du 27 septembre 2023, adressée à M. Robyn par la Directrice des opérations de la Caisse des pensions.

⁷ Selon l'annexe à la lettre datée du 27 septembre 2023 adressée à M. Robyn par la Directrice des opérations, ces montants reflètent la situation au 1^{er} septembre 2023. Le montant au 23 janvier 2024 s'élève à 8 315,09 euros.

⁸ Lettre datée du 9 juillet 2024, adressée à M. Robyn par le Secrétaire du Comité mixte.

Argumentation des parties

Appel de M. Robyn

18. M. Robyn demande au Tribunal d'appel de faire droit à l'appel et d'infirmar la décision attaquée. Il lui demande également de lui octroyer : i) un complément de sa pension actuelle en dollars sous la forme d'une allocation mensuelle égale à la différence entre le montant en monnaie locale et celui en dollars ; ii) le paiement des arriérés au 1^{er} janvier 2024, assortis d'intérêts sur les montants impayés au taux annuel de cinq pour cent ; iii) une indemnité de 15 000 dollars pour le préjudice moral subi ; iv) la condamnation aux dépens de la partie adverse.

19. M. Robyn affirme tout d'abord que, la décision de suspension n'ayant pas été signée par l'Administrateur, elle n'a pas été approuvée comme il se devait.

20. M. Robyn avance que, en prenant la décision attaquée, le Comité permanent a violé le paragraphe 26 a) du Système des ajustements. Il soutient que l'application de la filière monnaie locale en Slovaquie n'a pas entraîné le type de variations majeures qui pourraient être qualifiées d'« aberrations » au sens dudit paragraphe. Il dit que, au contraire, le graphique concernant la Slovaquie montre une tendance à la baisse du rapport entre la filière monnaie locale et la filière dollar, que ce rapport n'a pratiquement pas varié depuis 2007 et que, pendant 17 ans, la filière monnaie locale et la filière dollar ont été équivalentes.

21. M. Robyn relève que la Caisse a compilé 70 observations couvrant une période de 30 ans (de 1993 à 2023) pour produire le graphique. Il affirme que les variations enregistrées entre 1993 et 2007 sont liées non pas aux dates de la cessation de service des participants mais à la conjoncture économique.

22. M. Robyn avance que la décision de suspension manque de transparence et est contraire au principe de sécurité juridique parce qu'elle se fonde sur une période d'observation de 30 ans. Il soutient que les règles applicables n'imposent pas de période d'observation aussi longue pour déterminer s'il y a lieu de recommander la suspension du système de la double filière dans un pays, et ajoute qu'il aurait fallu un solide motif pour justifier une telle durée. Il demande pourquoi l'Administration a utilisé une période de référence aussi longue, et ce, d'autant plus qu'il ressortait d'un audit du système de la double filière réalisé en 2021 par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) que, sauf circonstances exceptionnelles, ces suspensions étaient décidées sur la base de périodes d'observation beaucoup plus courtes, généralement inférieures à 20 ans.

23. Enfin, M. Robyn affirme que la décision de suspension était contraire au principe des attentes légitimes. Il avance qu'il avait un droit acquis à la poursuite de l'application de la double filière en Slovaquie, compte tenu de la stabilité des 17 dernières années, et au versement constant et continu de sa pension de retraite. Il proteste en outre contre le fait que la Caisse n'ait pas mis en place de régime provisoire pour accompagner la modification du système de pension.

Réponse du Comité mixte de la Caisse

24. Le Comité mixte demande au Tribunal d'appel de rejeter l'appel et de confirmer la décision attaquée.

25. Tout d'abord, le Comité mixte avance que la décision de suspension relevait de l'exercice régulier du pouvoir conféré à l'Administrateur par le paragraphe 26 a) du Système des ajustements. Il soutient que cette décision n'était ni arbitraire ni motivée par des considérations extrinsèques. Il explique qu'au contraire, la suspension de la filière locale en Slovaquie était fondée sur une analyse statistique approfondie et objective, qui avait non seulement démontré que le seuil de cinq des six paramètres d'évaluation de l'instabilité excessive des prestations payables à des participants dans des situations similaires – identiques à tous égards à l'exception de la date de cessation de service – était franchi, mais également révélé de très fortes variations dans le rapport entre la filière locale et la filière dollar pour les dates de cessation de service des 30 dernières années⁹. Il conclut par conséquent que l'application du système de la double filière en Slovaquie aurait conduit à des aberrations si elle s'était poursuivie, avec des variations considérables en fonction de la date d'accession au droit à pension – conclusion en directe adéquation avec le but du paragraphe 26 a) du Système des ajustements. À cet égard, il rappelle que, selon la jurisprudence du Tribunal d'appel, la question de l'existence d'« aberrations » est un point de fait dont l'établissement appartient à la Caisse, dont les conclusions sur ce point doivent être traitées avec une grande déférence¹⁰.

⁹ Le Comité mixte se réfère ici à la Procédure générale n° 81, en date du 6 novembre 2023 (Système d'ajustement des pensions – Suspension de la double filière), ainsi qu'à la méthode pour la formulation des recommandations relatives à la suspension de la double filière, en date de février 2023, qui sert à la mise en œuvre du paragraphe 26 du Système des ajustements, toutes deux établies par la Caisse des pensions.

¹⁰ *Mehmet Selman Ergüden c. Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*, arrêt n° 2022-UNAT-1198, par. 38 ; *Pio c. Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*, arrêt n° 2013-UNAT-344, par. 35.

26. Le Comité mixte fait observer que, contrairement à ce que prétend M. Robyn, la décision de suspension a été dûment signée par l'Administrateur¹¹.

27. Deuxièmement, le Comité mixte affirme que la décision de suspension était également régulière du point de vue de la procédure. Il fait valoir que les exigences de forme prescrites au paragraphe 26 a) du Système des ajustements et dans la Procédure générale n° 81 (Système d'ajustement des pensions – Suspension de la double filière) ont été respectées, soulignant notamment que la décision lui a été communiquée et a été dûment notifiée aux bénéficiaires retraités concernés, dont M. Robyn, avant sa mise en application.

28. Troisièmement, le Comité mixte déclare que, dans son argumentation, M. Robyn dénature les motifs de la décision de suspension. Le Comité mixte estime erronées les affirmations de M. Robyn, c'est-à-dire que le graphique concernant la Slovaquie montre une tendance à la baisse, une stagnation depuis 2007, ou l'absence de variations pendant 17 ans. Il soutient que le graphique vise non pas à illustrer l'évolution du système de la double filière dans le temps mais à montrer les différences dans le rapport entre la filière locale et la filière dollar dans les montants des prestations jusqu'en juillet 2023 pour les bénéficiaires dont la cessation de service avait eu lieu à différentes dates – variation déterminée uniquement sur la base des dates de cessation de service. Il soutient également que M. Robyn est dans l'erreur lorsqu'il affirme que la Caisse a compilé 70 observations couvrant une période de 30 ans, faisant remarquer que, dans son analyse, celle-ci avait examiné le cas d'un ensemble de bénéficiaires ayant cessé leurs fonctions pendant les 30 années précédentes en utilisant un point de données pour chaque mois. Selon cette méthode, les points de données pouvaient donc atteindre le nombre de 360 (30 ans x 12 mois), au lieu des 70 avancés par M. Robyn.

29. Le Comité mixte dit que c'est à juste raison que la Caisse a fondé son analyse sur une période de 30 ans, sachant qu'il était très courant que les bénéficiaires vivent 30 ans après la cessation de service. Il explique que cette durée de la période observée permet à la Caisse de fonder son analyse sur des données représentatives de sa population de bénéficiaires et, partant, de bien contrôler le respect de l'équité entre les participants qui ont cessé leur activité il y a un certain temps et ceux qui ont cessé leur activité plus récemment. Le choix de cette durée permet par ailleurs de faire en sorte que l'analyse ne soit pas influencée par les bénéficiaires qui se trouvent

¹¹ Décision de l'Administrateur en date du 21 août 2023.

dans le pays à ce moment-là et puisse être réalisée même lorsqu'il y a peu ou pas de bénéficiaires dans le pays.

30. Le Comité mixte avance que les références de M. Robyn à l'audit effectué par le BSCI n'ont pas lieu d'être, soulignant que seule une des suspensions mentionnées dans le rapport était due à des valeurs aberrantes, et que la durée de la période d'observation était sans lien avec l'éventail des données utilisées pour analyser la situation dans un pays, ce pour quoi la durée de 30 ans était utilisée.

31. Le Comité mixte affirme que M. Robyn néglige un des principaux objectifs du paragraphe 26 a) du Système des ajustements, qui est d'éviter l'inégalité et l'injustice entre des bénéficiaires se trouvant dans une situation analogue. Par conséquent, même si, comme le dit M. Robyn, les aberrations observées en Slovaquie sont dues à la conjoncture économique, il n'en reste pas moins que la poursuite de l'application du système de la double filière aurait entraîné des disparités notables dans les prestations payables aux bénéficiaires si l'on ne tenait compte que de leur date de cessation de service, ce que le paragraphe 26 a) du Système des ajustements vise à prévenir.

32. Le Comité mixte dit que M. Robyn n'a pas de droit acquis à la poursuite de l'application de la filière monnaie locale en Slovaquie. À cet égard, il souligne que le paragraphe 26 a) du Système des ajustements prévoit expressément la possibilité d'une suspension pour « les retraités et bénéficiaires actuels et futurs ».

33. Enfin, le Comité mixte dit qu'en l'absence d'irrégularité, aucune indemnisation ne peut être accordée.

Examen

34. Le présent appel porte sur l'application du paragraphe 26 a) du Système des ajustements, qui fixe les conditions de la suspension de l'application du système de la double filière (filière dollar et filière monnaie locale) dans les pays.

35. Dans l'arrêt *Mehmet Selman Ergüden*, le Tribunal d'appel a expliqué en détail la nature et le fonctionnement du système de la double filière. Ces explications sont reproduites ci-après, compte tenu de leur pertinence en l'espèce¹² [traduction non officielle] :

¹² Arrêt *Mehmet Selman Ergüden*, par. 6 et 7.

... Le système de la double filière est un dispositif dans lequel la pension d'un bénéficiaire est calculée et maintenue à la fois en dollars des États-Unis et dans la monnaie du pays où l'affilié réside effectivement. Il est composé de deux éléments : la filière dollar et la filière monnaie locale, ou filière locale. Dans la filière dollar, toutes les pensions sont calculées initialement en dollars des États-Unis. Si un bénéficiaire ne déclare pas de pays de résidence tout en demandant à être payé dans une monnaie autre que le dollar, sa pension continuera de relever de la filière dollar mais sera convertie par la Caisse en un montant équivalent en monnaie locale sur une base trimestrielle, au taux de change opérationnel de l'ONU applicable. Si, en revanche, un bénéficiaire déclare comme pays de résidence un pays autre que les États-Unis et présente une preuve acceptable en ce sens, sa pension sera recalculée dans la monnaie du pays de résidence. C'est en cela que consiste la « filière locale », le montant de la pension étant donc établi dans la monnaie du pays choisi comme pays de résidence et ajusté en fonction de l'indice officiel du coût de la vie publié par ce pays. Si le bénéficiaire opte pour le système de la double filière, la Caisse continuera de calculer sa pension comme dans la filière dollar et, chaque trimestre, les deux montants (en monnaie locale et en dollars) sont comparés et le bénéficiaire recevra le plus élevé, sous réserve d'un maximum et d'un minimum déterminés. Il est possible que la filière dollar soit parfois plus avantageuse que la filière locale, et inversement. La décision d'opter pour le système de la double filière est possible ; elle n'est pas obligatoire.

... La pension est donc calculée initialement en dollars des États-Unis. Si le bénéficiaire le demande et fournit la preuve qu'il réside dans un pays autre que les États-Unis, la Caisse établit le montant de la pension en monnaie locale en convertissant la valeur en dollars de la pension à un taux de change moyen entre le dollar et cette monnaie (la moyenne est calculée sur les 36 mois consécutifs précédant le mois de la retraite, ce dernier inclus).

36. Venons-en à présent au paragraphe 26 a) du Système des ajustements, qui est au cœur du présent appel.

37. Le paragraphe 26 a) du Système des ajustements dispose ce qui suit :

Dans le cas des pays où l'application de la filière monnaie locale aboutit à des aberrations, les montants variant considérablement en fonction de la date précise de l'accession au droit à pension, l'Administrateur des pensions peut suspendre le calcul du montant de base en monnaie locale établi selon les modalités prévues à la section C pour les retraités et bénéficiaires actuels et futurs. Il en informe alors les retraités et bénéficiaires inscrits sur les états de paiement avant que le calcul ne soit suspendu. Il en informe également le Comité mixte dès que possible.

38. Il s'ensuit que le paragraphe 26 a) du Système des ajustements confère à l'Administrateur le pouvoir de suspendre le système de la double filière dans un pays donné lorsque l'application de

la filière monnaie locale aboutit à des aberrations entraînant des variations considérables en fonction de la date précise de l'accession au droit à pension.

39. Pour conclure à l'existence d'aberrations, condition *sine qua non* de l'applicabilité du paragraphe 26 a) du Système des ajustements, l'Administrateur est tenu de procéder à des analyses économiques et statistiques lui permettant de confirmer ou d'infirmer que les pensions des retraités résidant dans un pays donné connaissent des variations considérables. Dans ces tâches techniques, il est nécessairement investi d'un large pouvoir d'appréciation qui ne peut être soumis qu'au degré le plus faible du contrôle juridictionnel¹³, ce que l'on appelle le « contrôle restreint » dans les juridictions de droit romano-germanique. Sur cette base, le Tribunal d'appel estime que si la décision de l'Administrateur présentait un rapport rationnel avec le but du système de la double filière et était fondée sur des données raisonnables, il ne pouvait y avoir de motif de contrôle¹⁴.

40. En ce qui concerne les points spécifiques sur lesquels porte l'appel, les différents arguments de M. Robyn soulèvent les trois grandes questions suivantes : i) l'utilisation d'une durée de 30 ans pour évaluer la variabilité des pensions dans le système de la double filière était-elle excessive et injustifiée ? ; ii) est-on parvenu correctement aux conclusions tirées de l'analyse statistique ? ; iii) la décision de suspension violait-elle le droit de M. Robyn à la sécurité juridique¹⁵ ?

i) L'utilisation d'une durée de 30 ans pour établir la variabilité des pensions dans le système de la double filière était-elle excessive et injustifiée ?

41. M. Robyn conteste la durée de la période observée par l'Administrateur dans l'analyse à laquelle il a procédé pour déterminer s'il y avait des « aberrations » dans les pensions perçues par les bénéficiaires qui avaient choisi la Slovaquie comme pays de résidence. Il fait valoir que les règles applicables ne fixent pas de durée particulière, que la durée choisie par l'Administrateur est excessive et injustifiée, et qu'il n'y a pas eu de variations depuis 2007. Il affirme en outre que

¹³ *Ibid.*, par. 38.

¹⁴ *Ibid.* Voir également *Larghi c. Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*, arrêt n° 2013-UNAT-343, par. 32.

¹⁵ Dans son mémoire d'appel, M. Robyn affirme également que, la décision de suspension n'ayant pas été signée par l'Administrateur, elle n'a donc pas été dûment approuvée. Cet argument est rejeté car le Comité mixte a présenté devant le Tribunal d'appel une copie signée de la décision dont M. Robyn n'a pas contesté l'authenticité.

l'Administration avait recouru auparavant à des durées plus courtes pour évaluer la variabilité des pensions dans d'autres pays.

42. De fait, le paragraphe 26 a) du Système des ajustements ne précise pas la durée de la période à observer pour la détection des aberrations. L'Administrateur a donc le pouvoir discrétionnaire de décider de la durée qu'il convient de retenir en ce qui concerne les dates de cessation de service sur lesquelles sera fondée l'analyse statistique.

43. Dans la méthode appliquée par la Caisse en février 2023, la durée en question correspond aux 30 années précédant le début de l'examen. Comme le fait valoir à juste titre M. Robyn, aucune explication n'est donnée, dans cette méthode, pour justifier le recours à une durée aussi longue. Néanmoins, le Comité mixte donne plusieurs raisons valables dans le cadre du présent appel. Il explique en particulier que l'observation des dates de cessation de service sur une période de 30 ans permet de se faire une bonne idée de la population des bénéficiaires de la Caisse en ce qu'elle couvre près de 90 % d'entre eux, contre 70 % environ si cette période est de 20 ans¹⁶. Il explique également que les conjoints survivants, qui tendent à être beaucoup plus jeunes que les bénéficiaires principaux décédés, ont plus de chances de vivre plus de 30 ans après la date de cessation de service. Il maintient que l'utilisation de durées plus courtes pourrait exclure de l'analyse une part importante des bénéficiaires, ce qui pourrait dissimuler des « aberrations » qui auraient été décelées si la période retenue avait été de 30 ans. Il affirme par ailleurs que, paradoxalement, l'utilisation de périodes plus courtes peut aboutir à la suspension du système de la double filière dans de nombreux pays connaissant des variations de courte durée. Enfin, il soutient que, dans bon nombre des cas mentionnés par M. Robyn, les périodes d'observation avaient été courtes en raison de l'absence de données publiées sur l'indice des prix à la consommation. Quoi qu'il en soit, il affirme que, dans le tableau mentionné dans le rapport d'audit du BSCI sur le système de la double filière dans l'administration des pensions de la Caisse, il est question non pas de la période d'observation, mais de la durée du suivi de la situation économique des pays concernés, du comportement aberrant jusqu'à la suspension effective du système de la double filière.

44. Bien que les arguments de M. Robyn ne soient pas entièrement dénués de bien-fondé, le Tribunal d'appel estime que le Comité mixte a justifié raisonnablement le choix d'une durée de 30 ans pour son analyse statistique. Le Tribunal a également examiné l'historique du système de la

¹⁶ Mémoire en réponse, par. 32.

double filière depuis sa création, en 1979, et est conscient de la complexité de l'application de ce système, comme du mal que la Caisse peut avoir à parvenir à un équilibre entre la simplicité dans l'administration et le respect de l'équité dans les pensions servies.

45. En effet, comme le dit M. Robyn, depuis 22 ans, la Caisse répète que la pension a été calculée selon les dispositions applicables du Système des ajustements, sans mentionner d'aberrations. Or l'analyse statistique de la Caisse révèle qu'il y a eu pendant 17 ans, c'est-à-dire de 2007 à 2023, des disparités importantes entre les pensions versées aux bénéficiaires, en fonction de leur date de cessation de service. Pendant toutes ces années, un bénéficiaire résidant en Slovaquie dont la cessation de service avait eu lieu avant 2007 a perçu près du double du montant perçu par un autre bénéficiaire résidant dans ce pays dont la cessation de service était intervenue après 2007. Cette disparité tient uniquement à la différence des dates de cessation de service, qui déterminent le taux de change initial entre le dollar des États-Unis et la monnaie locale, lequel correspond au taux de change moyen des 36 mois précédant le mois de la cessation de service, celui-ci y compris, toutes choses étant égales par ailleurs. M. Robyn a bénéficié du système des ajustements pendant près de 14 ans après avoir choisi la Slovaquie comme nouveau pays de résidence. Si la Caisse avait procédé plus tôt à l'analyse qui convenait, elle aurait décelé cette grande disparité entre les pensions et M. Robyn n'aurait pas perçu les pensions ajustées pendant toutes ces années.

46. L'Administrateur avait le pouvoir discrétionnaire de décider d'utiliser une durée de 30 ans ; les moyens invoqués par M. Robyn sont donc rejetés.

ii) Est-on parvenu correctement aux conclusions tirées de l'analyse statistique ?

47. En appel, M. Robyn conteste les conclusions que l'Administrateur a tirées de son analyse statistique. Il affirme que ces conclusions sont manifestement déraisonnables, « entachées d'une erreur manifeste d'appréciation ». Il soutient que le graphique ne montre pas que la filière locale aboutit à des aberrations. Le graphique montre, à son sens, qu'après une période d'instabilité, la filière est entrée dans une phase d'auto-ajustement en 2007, après quoi il n'y a plus eu de variations. M. Robyn affirme également que la période précédant immédiatement l'analyse statistique de 2023 est celle qui reflète le mieux la réalité économique sur la base de laquelle la décision de suspension aurait dû être prise. En outre, il dit que les valeurs aberrantes de la période 1993-2007 s'expliquent non pas par des différences de dates de cessation de service, mais par des différences de conjoncture économique.

48. Comme le Comité mixte, le Tribunal d'appel estime que les arguments de M. Robyn dénaturent les faits et trahissent une mauvaise compréhension du système de suspension.

49. Il ne fait pas de doute que le montant initial de la pension reflète la conjoncture économique à la date de la cessation de service, car son calcul est basé sur le taux de change entre le dollar des États-Unis et la monnaie locale en vigueur à cette date ou autour de cette date¹⁷. En outre, il est incontestable que les variations entre les montants des pensions de 1993 à 2007 sont essentiellement dues à des fluctuations d'ordre économique. La distinction subtile que M. Robyn tente d'établir entre les dates de cessation de service et les conjonctures économiques des périodes concernées est théorique, superflue et sans incidence sur l'issue de la présente espèce. Le point de référence établi par le paragraphe 26 a) du Système des ajustements reste « la date [...] de l'accession au droit à pension » pour les bénéficiaires résidents du pays concerné.

50. Ce qui précède conduit le Tribunal d'appel à rejeter l'argument suivant de M. Robyn, à savoir que la période précédant immédiatement l'analyse statistique de 2023 est celle qui reflète le mieux la conjoncture économique sur la base de laquelle la décision de suspension aurait dû être prise. Cet argument est mal fondé. Il est en contradiction avec l'ensemble du système de suspension, qui repose sur des comparaisons entre les montants des pensions à la lumière d'un examen historique des dates de cessation de service. En outre, comme le fait valoir à juste titre le Comité mixte, M. Robyn fait une interprétation erronée du graphique montrant les variations en Slovaquie jusqu'en janvier 2023. Le but de ce graphique n'est pas de faire apparaître l'évolution dynamique du rapport entre le dollar des États-Unis et la monnaie locale sur les 30 années précédentes afin que l'on en tire des conclusions quant à l'évolution finale ou à des prévisions pour l'avenir. L'axe des abscisses du graphique ne correspond qu'aux dates de cessation de service sur 30 ans, indiquées pour permettre de se faire une idée claire des variations pour les bénéficiaires résidents. En l'occurrence, le graphique montre une forte disparité entre les bénéficiaires résidents dont la cessation de service est intervenue entre 1993 et 2007 et ceux dont la cessation de service a eu lieu par la suite.

51. Les arguments de M. Robyn ne sauraient donc prospérer.

¹⁷ Plus précisément, comme le prévoit le paragraphe 5 b) iii) du Système des ajustements, le taux de change est calculé sur la base de « la moyenne des taux de change entre le dollar des États-Unis et la monnaie du pays de résidence, calculée sur les 36 mois civils ayant précédé la cessation de service, y compris le mois au cours duquel celle-ci est intervenue ».

iii) La décision de suspension violait-elle le droit de M. Robyn à la sécurité juridique ?

52. Sur ce dernier point, M. Robyn affirme que la suspension de l'application du système de la filière locale en Slovaquie et la modification subséquente du montant de sa pension ont violé son droit à la sécurité juridique. Il avance qu'après 17 ans de stabilité dans le montant de sa pension, il est en droit d'attendre que les mêmes règles et méthodes de calcul continuent de s'appliquer. Le fait que la Caisse ait changé unilatéralement de méthode de calcul est contraire au principe de non-rétroactivité des actes administratifs et viole celui des droits acquis. Enfin, M. Robyn affirme qu'il n'y a pas eu de période de transition pour la suspension du système de la filière locale, en particulier dans son cas, où cette suspension allait lui faire perdre 50 % de ses revenus au titre de la pension.

53. En premier lieu, en ce qui concerne l'affirmation selon laquelle la suspension du système de la filière locale était contraire au principe de non-rétroactivité des actes administratifs, il convient de rappeler que ce principe signifie que l'Administration ne peut pas prendre de décisions administratives produisant des effets juridiques pour le passé. Une décision administrative doit produire ses effets pour le présent ou l'avenir. Dans le cas de M. Robyn, bien que la Caisse ait dû faire des recherches sur des situations passées pour déterminer s'il y avait eu des disparités dans les pensions ajustées des bénéficiaires résidents, elle n'a pas procédé à la suspension à titre rétroactif. La rétroactivité, dans ce cas, aurait pu entraîner la mise en recouvrement par l'Administration de tous les montants indûment perçus par M. Robyn depuis la modification de son lieu de résidence pour la Slovaquie, en 2009. La décision de suspension ne s'appliquant qu'à l'avenir, le Tribunal d'appel estime qu'il n'y a pas eu rétroactivité et rejette donc l'argument de M. Robyn à cet égard.

54. Pour ce qui est, en second lieu, du droit acquis invoqué et du droit à la sécurité juridique qui y est associé, le Tribunal d'appel considère comme le Comité mixte que le dispositif de suspension était inscrit dans les textes applicables de la Caisse avant même la cessation de service de M. Robyn. De ce fait, tout bénéficiaire raisonnable ayant opté pour le système de la double filière aurait dû s'attendre à que ce système puisse être suspendu si les conditions juridiques étaient réunies. M. Robyn ne peut donc pas faire valoir de droit acquis à une pension ajustée au titre du système de la filière locale en Slovaquie.

55. Enfin, en ce qui concerne le dernier moyen de M. Robyn (l'absence de dispositions transitoires, et donc de sécurité juridique, découlant de la suspension du système de la double

filière en Slovaquie¹⁸), il est relevé que M. Robyn a invoqué auprès du Comité permanent l'application soudaine de la décision de suspension – avec les problèmes qu'elle avait immédiatement causé – qui portait atteinte à son droit à la sécurité juridique¹⁹. Or le Comité permanent ne traite pas spécifiquement cette question dans la décision attaquée, et le Comité mixte n'a pas fait d'observations sur ce point dans le cadre de l'appel.

56. Les mesures transitoires visent à atténuer les effets négatifs de l'exécution immédiate des actes juridiques. Bien que l'Administration ait le pouvoir de créer ou de modifier des droits et des obligations, il peut y avoir des cas où les changements sont d'une telle importance que l'exécution immédiate de décisions administratives déstabiliserait la situation juridique des personnes de manière disproportionnée. La mise en place de mesures transitoires découle de la nécessité d'un équilibre entre le droit de l'Administration d'exercer son pouvoir sans délai et le droit des personnes à une transition en douceur vers le nouveau régime, qui leur permette de ne pas subir de changements soudains, violents ou excessifs. Les mesures transitoires sont donc des garanties destinées à préserver les attentes légitimes, contribuant ainsi à la sécurité juridique. Si les règles applicables ne le prévoient pas, les Tribunaux peuvent exiger, au cas par cas, que de telles mesures provisoires soient prises, en fonction de ce qu'ils estiment juste et raisonnable.

57. S'il ne fixe pas de délai de préavis particulier, le paragraphe 26 a) du Système des ajustements exige de l'Administrateur des pensions qu'il « informe [...] les retraités et bénéficiaires » de la décision de suspension. Selon le paragraphe 4.1 de la Procédure générale n° 81, en date du 23 avril 2019, la décision de suspension doit être notifiée aux bénéficiaires concernés *au minimum* trois mois avant la date de prise d'effet lorsque la suspension est susceptible d'entraîner une réduction du montant à payer²⁰.

58. En l'espèce, la décision de suspension a été notifiée le 27 septembre 2023 et M. Robyn affirme l'avoir reçue le 30 septembre 2023²¹, la date de prise d'effet étant fixée au 1^{er} janvier 2024, ce qui signifie que la Caisse a donné à M. Robyn un préavis effectif de trois mois. Comme il a été mentionné plus haut dans le présent arrêt, comme suite à la suspension du système de la double filière en Slovaquie, le montant payable à M. Robyn est passé, selon les estimations au 1^{er}

¹⁸ Mémoire d'appel, par. 47.

¹⁹ Demande de révision de la décision de suspension, en date du 19 décembre 2023, p. 7.

²⁰ Non souligné dans l'original. La Procédure générale n° 81/Rev.1, en date du 6 novembre 2023, contient une disposition analogue, exigeant que les bénéficiaires concernés soient informés *au moins* trois mois avant la date de prise d'effet de la décision (non souligné dans l'original). Il existe une disposition identique paragraphe 4.1 de la Procédure générale n° 81/Rev.2, en date du 21 mars 2025.

²¹ Demande de révision de la décision de suspension, en date du 19 décembre 2023.

septembre 2023, de 16 623,01 euros selon le système de la double filière à 8 497,46 euros dans le cadre de la filière dollar²². M. Robyn a donc perdu près de 50 % de sa pension.

59. En temps normal, le Tribunal d'appel serait peu enclin à intervenir et à exiger un préavis plus long. Cependant, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, il lui semble injuste et manifestement disproportionné que la Caisse suspende le système de la double filière, avec pour conséquence inévitable que M. Robyn perde la moitié de sa pension, sans laisser suffisamment de temps à celui-ci pour réorganiser ses finances. Pour le Tribunal d'appel, un préavis de trois mois ne remplit pas le critère minimum d'un délai raisonnable permettant à M. Robyn de faire face à la perte de pension et de passer en douceur sous le nouveau régime. La Caisse elle-même prévoit expressément cette possibilité, puisque la Procédure générale n° 81, en date du 23 avril 2019, impose à l'Administrateur des pensions de donner un préavis d'« au minimum » trois mois. Ne pas s'écarter de ce préavis minimum, dans le cas de M. Robyn, risquerait de vider cette disposition de sa substance. Par conséquent, et à titre de mesure transitoire, le Tribunal d'appel estime qu'un préavis de six mois est plus raisonnable s'agissant de respecter les attentes légitimes de M. Robyn.

60. En ce qui concerne la demande d'indemnisation pour préjudice faite par M. Robyn, il ressort de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 9 du Statut du Tribunal d'appel (le « Statut »), que le préjudice doit être « avéré ». M. Robyn n'a pas prouvé le préjudice allégué. Par conséquent, sa demande doit être rejetée.

61. Quant à la demande d'intérêts de cinq pour cent sur les paiements indûment refusés, le Tribunal d'appel la rejette sur le fondement de l'article 44 des Statuts de la Caisse²³.

62. Enfin, en ce qui concerne la demande de condamnation aux dépens de la partie adverse, le Tribunal rappelle que, selon le paragraphe 2 de l'article 9 du Statut, la condamnation aux dépens n'est autorisée qu'à titre de sanction en cas d'abus de procédure. En l'absence d'un tel abus, chaque partie supporte ses propres dépens.

63. Par ces motifs, il est fait partiellement droit à l'appel.

²² Selon l'annexe à la lettre en date du 27 septembre 2023 adressée à M. Robyn par la Directrice des opérations, ces montants reflètent la situation au 1^{er} septembre 2023. Le montant au 23 janvier s'élève à 8 315,09 euros.

²³ L'article 44 des Statuts de la Caisse des pensions dispose ce qui suit : « La Caisse n'est pas tenue de verser des intérêts sur une prestation due mais non versée. »

Dispositif

64. Il est fait partiellement droit à l'appel de M. Robyn, et la décision du Comité permanent de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies est modifiée en ceci que M. Robyn se voit accorder la différence de pension entre le montant en dollars et le montant en monnaie locale pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 mars 2024. L'appel de M. Robyn est rejeté pour le surplus.

65. La différence de pension mentionnée ci-dessus est payable dans un délai de 60 jours à compter de la date du présent Arrêt. Faute de paiement dans ce délai, des intérêts au taux préférentiel des États-Unis, majoré de cinq pour cent, courront jusqu'à la date de règlement.

Version originale faisant foi : anglais

Ainsi jugé le 27 juin 2025, à New York (États-Unis).

(Signé)

Juge Sheha (Président)

(Signé)

Juge Ziadé

(Signé)

Juge Forbang

Arrêt publié et enregistré au Greffe le 25 août 2025, à New York (États-Unis).

(Signé)

Juliet E. Johnson,
greffière